

R.11.34.1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CRITÈRES D'ADMISSION, L'ORGANISATION DES ÉTUDES ET LES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME D'ENSEIGNANTE ET ENSEIGNANT DU DEGRÉ PRIMAIRE (FILIERE PRIMAIRE)

Le Comité stratégique,

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) du 14 juin 2007,

vu le règlement édicté par la Conférence suisse des directeurs/trices de l'instruction publique (ci-après CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999¹,

vu les directives édictées par la CDIP concernant la reconnaissance des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I du 28 octobre 2010²,

vu le règlement des études³,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement régit l'admission, la formation et la certification des étudiant-e-s de la filière primaire.

Art. 2

Objet

Le règlement :

- a) fixe les critères d'admission des étudiant-e-s ;
- b) décrit la conception générale et la durée des études ;
- c) fixe les conditions d'obtention :
 - du « diplôme d'enseignante et d'enseignant du degré primaire », (Bachelor of Arts in Primary Education) reconnu par la CDIP,
 - du « diplôme additionnel » habilitant à l'enseignement d'une discipline supplémentaire⁴.

¹ Règlement édicté par la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'instruction publique (CDIP), chiffre 4.2.2.3

² Règlement édicté par la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'instruction publique (CDIP), chiffre 4.2.2.3.1.

³ R.11.34

⁴ Modification du 6 novembre 2015

Art. 3Tâches du Rectorat⁵Le Rectorat⁶ :

- a) veille à l'application du plan de formation ;
arrête les dispositions permettant aux étudiant-e-s admis-e-s au sein de la HEP d'obtenir la reconnaissance d'acquis antérieurs, conformément aux directives de la CDIP relatives à la prise en compte d'études déjà effectuées dans le cursus conduisant au diplôme d'enseignement pour le degré primaire⁷;
- b) veille à l'application de ces directives et en assure l'évaluation.

II Admission

Art. 4

Procédure d'admission

¹ La procédure d'admission est conduite par le Service académique⁸.**Art. 5**

Régulation du nombre des étudiant-e-s

En fonction du contexte, le Comité stratégique peut augmenter ou réduire le nombre d'admissions.

Art. 6

Concours d'entrée

Lorsque le nombre d'admissions est limité et que le nombre de candidat-e-s dépasse la limite fixée, un concours d'entrée est institué.

Art. 7

Échec ou exclusion antérieurs

L'étudiant-e qui a subi un échec définitif ou une exclusion dans une autre HEP, voire une institution assimilée, ne peut pas être admis-e.

Art. 8

Etat de santé et moralité

Les personnes candidates devront :

- a) produire une déclaration attestant d'un état de santé général compatible avec la profession ;
- b) certifier qu'elles n'ont pas commis d'infraction incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant-e.

Art. 9Voie d'accès⁹¹ Les titres de formation suivants permettent à la personne candidate d'accéder aux études :

- une maturité gymnasiale ou titre jugé équivalent ;
- un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ;
- une maturité professionnelle suivie de la passerelle Dubs ;
- un bachelor délivré par une haute école ;
- une maturité spécialisée orientation pédagogie.

² Le délai d'obtention de ces titres est fixé au 30 septembre de l'année de l'entrée en formation à la HEP.**Art. 10**...¹⁰

⁵ Modification du 6 novembre 2015

⁶ Modification du 6 novembre 2015

⁷ Directives pour la prise en compte des études effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire primaire et secondaire I, des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes de pédagogie spécialisée (CDIP, Berne, le 28 janvier 2008)

⁸ R.16.34.1

⁹ Modification du 10 décembre 2018

¹⁰ Suppression du 10 décembre 2018

Art. 11 Maîtrise des langues	<p>¹ Sont admissibles, sous réserve de la maîtrise des langues prévues dans la formation, les personnes titulaires d'une maturité gymnasiale obtenue en Suisse alémanique ou italienne, ainsi que les personnes titulaires d'un autre titre reconnu équivalent.</p> <p>² Le Service académique établit la liste des titres reconnus équivalents au sens de la réglementation édictée par la CDIP¹¹.</p>
Art. 12 Inscription	<p>¹ Les délais d'inscription sont fixés par le Service académique au début de chaque année de formation pour l'année de formation suivante¹².</p> <p>² Le Service académique procède à l'annonce publique d'ouverture de la procédure d'admission¹³.</p>
Art. 13 Dossier de candidature	<p>Dans les délais prescrits, les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès du Service académique¹⁴.</p>
Art. 14 Admission sur dossier ¹⁵	<p>² L'admissibilité des candidat-e-s sur la base des dossiers de candidature est réglée par la directive commune portant sur la procédure régionale d'admission sur dossier, émise par le CAHR (Conseil académique des hautes écoles romandes) selon avenant à la convention de coopération¹⁶</p>
Art. 15 Concours d'entrée	<p>Lorsqu'un concours d'entrée est institué, tous/toutes les candidat-e-s admissibles y sont astreint-e-s.</p>
Art. 16 Décision	<p>¹ Le Service académique décide des admissions¹⁷.</p> <p>² La décision d'admission produit ses effets exclusivement sur la prochaine entrée en formation.</p>

III Conception générale et durée des études

Art. 17 Unités et crédits de formation	<p>¹ La formation est organisée selon le principe de l'acquisition d'unités de formation (ci-après : UF).</p> <p>² L'UF est constituée par un ensemble de savoirs et de compétences disciplinaires ou interdisciplinaires issus des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - didactiques ; - sciences de l'éducation ; - formation professionnelle pratique ; - recherche ; - expression et développement personnel¹⁸.
--	--

¹¹ Modification du 7 décembre 2012

¹² Modification du 7 décembre 2012

¹³ Modification du 7 décembre 2012

¹⁴ Modification du 7 décembre 2012

¹⁵ Modification du 10 décembre 2018

¹⁶ Modification du 10 décembre 2018

¹⁷ Modification du 7 décembre 2012

¹⁸ Modification du 7 décembre 2012

³ Chaque UF issue des domaines mentionnés à l'alinéa 2 fait l'objet d'une évaluation conformément à l'article 5 des *Directives concernant l'évaluation des formations* (D.11.34)¹⁹.

⁴ Le travail de fin d'études (mémoire de bachelor) fait partie du domaine de la recherche et fait l'objet de directives spécifiques, conformément à l'article 6 des *Directives concernant l'évaluation des formations* (D.11.34)²⁰.

⁵ La validation d'une ou plusieurs UF donne droit à un nombre de crédits faisant référence au système ECTS (European Credit Transfer System, ci-après : crédits).

⁶ Chacune des trois années de formation permet d'acquérir 60 crédits.

⁷ Lorsque les circonstances le justifient, le/la responsable de formation²¹ peut procéder à des aménagements du plan de formation afin de permettre à des personnes en situation de handicap d'accéder au diplôme.

Art. 18

Durée des études

¹ La formation se déroule à plein temps et dure trois ans.

² La durée totale des études peut être prolongée, en raison de diverses circonstances, d'une année au maximum.

³ Les demandes de dérogation concernant la répartition des études dans le temps sont adressées au/à la responsable de formation qui statue.

Art. 18 bis²²

Diplôme additionnel

¹ Les titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire reconnu au niveau BEJUNE ou par la CDIP peuvent suivre une formation permettant l'obtention d'une habilitation à enseigner une discipline supplémentaire.

² Le diplôme additionnel n'est possible que dans le degré correspondant au diplôme initial.

³ L'entrée en formation requiert le Bachelor of Arts in Primary Education.

⁴ La formation se déroule sur trois semestres.

⁵ Le diplôme additionnel comporte 8 crédits ECTS, soit 6 de didactique et deux de pratique professionnelle.

IV Conditions de certification, voies de droit

Art. 19

Obtention du diplôme

Pour accéder au diplôme, l'étudiant-e doit obtenir 180 crédits.

Art. 20

Voies de droit

¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

² Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat²³ dans un délai de dix jours après communication.

¹⁹ Introduction du 7 décembre 2012

²⁰ Introduction du 7 décembre 2012

²¹ Modification du 10 décembre 2018 (*responsable de formation* remplace *doyen-ne* sur l'ensemble du règlement)

²² Introduction du 6 novembre 2015

²³ Modification du 6 novembre 2015

³ Les décisions du Rectorat²⁴ rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura²⁵, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

V Dispositions transitoires et finales

Art. 21 Disposition transitoire	Les oppositions et recours formés par les étudiant-e-s sont traités selon les dispositions du présent règlement tel qu'il était en vigueur au début de leur formation ²⁶ .
Art. 22 Abrogation	... ²⁷
Art. 23 Adoption et entrée en vigueur des modifications ²⁸	Les présentes modifications au règlement ont été adoptées par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 10 décembre 2018 et entrent en vigueur immédiatement ²⁹ .
Art. 24 Entrée en vigueur	... ³⁰

Porrentruy, le 17 juin 2011

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Pour les modifications du 10 décembre 2018

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur

²⁴ Modification du 6 novembre 2015

²⁵ RSJU 175.1

²⁶ Modification du 7 décembre 2012

²⁷ Modification du 7 décembre 2012

²⁸ Modification du 10 décembre 2018

²⁹ Modification du 10 décembre 2018

³⁰ Abrogé le 7 décembre 2012